

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT

**ORLY
RUNGIS
SEINE
AMONT**

S12WHY042

VERSION n°2

FEVRIER 2016



ZAC MULTISITE DU CENTRE-VILLE DE VILLENEUVE- SAINT-GEORGES

Dossier de demande
d'autorisation unique « IOTA »

PIECE 8 : TEXTES REGISSANT
L'ENQUETE PUBLIQUE


SAFEGE
Ingénieurs Conseils

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Direction Déléguée Ouest : 1 rue du Général de Gaulle - CS 90293 - 35761 SAINT-GREGOIRE Cedex

SOMMAIRE

1 Contexte de l'enquête.....	3
1.1 Nature du projet	3
1.2 Contexte réglementaire.....	4
1.3 Composition du dossier	5
2 Textes régissant L'enquête publique	6
2.1 Textes régissant l'enquête publique.....	6
3 Mention des autres autorisations nécessaires	7
3.1 Régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	7
4 Procédure de débat public	8
5 Insertion de l'enquête dans la procédure	9
5.1 Objet	9
5.2 Le déroulement de l'enquête publique.....	11
5.2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	11
5.2.2 Ouverture et objet de l'enquête	11
5.2.3 Durée de l'enquête et prorogation des délais	12
5.2.4 Publicité de l'enquête.....	12
5.2.5 Observations du public	12
5.2.6 Complément au dossier	13
5.2.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions.....	13
5.2.8 Réunion d'information et d'échange avec le public.....	13
5.3 A l'issue de l'enquête publique	14
5.3.1 Clôture de l'enquête	14
5.3.2 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du demandeur.....	14
5.3.3 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	14
5.3.4 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur	14
5.4 Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire	15
5.4.1 Suspension	15
5.4.2 Enquête complémentaire	15
5.5 Autorisation ou approbation, et suivis	16

1

CONTEXTE DE L'ENQUETE

1.1 NATURE DU PROJET

La ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges s'inscrit dans le projet de renouveau du centre-ville de la commune sélectionnée par l'Etat pour bénéficier du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD).

Dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble, la réalisation de la ZAC multisite permettra de développer une nouvelle offre résidentielle en s'appuyant sur les deux qualités majeures du centre-ville :

- Le patrimoine, tant architectural et urbain que naturel, dans cette commune de formation ancienne située au confluent de la Seine et de l'Yerres.
- L'accessibilité offerte par la RN6 et par le RER D qui place la ville à 12 minutes de la gare de Lyon.

Le projet d'aménagement de la ZAC multisite du centre-ville concerne cinq îlots, quatre situés sur le centre ancien (Dazeville, 46/52 rue de Paris, Place du Lavoisier et Orangerie-Pont de l'Yerres) et un (Carnot) situé sur une zone d'urbanisation plus récente.

Le projet urbain de la ZAC multisite recompose en profondeur plusieurs îlots stratégiques du centre-ville, totalisant environ 3 hectares, et renforce la mixité fonctionnelle dans le centre-ville. Par la construction d'environ 53 000 m² de surfaces (bureaux/activités, commerces, logements, équipements publics), il permet de :

- Renouveler le parc de logements du centre-ville : démolition de 130 logements dégradés et construction de 470 logements neufs (dont 50 % de logements en accession et 50 % de logements locatifs sociaux), permettant de diversifier l'offre de logements dans le centre-ville ;
- Redynamiser les commerces et développer l'immobilier tertiaire : modernisation de l'armature commerciale par la structuration de polarités, création d'une offre de locaux d'activités le long de la RN6 à proximité de la gare RER ;
- Réaménager les espaces publics et conforter la présence des équipements publics : réorganisation des services publics communaux, aménagement d'espaces publics de proximité qualitatifs.

Conformément aux objectifs de l'Opération d'intérêt national et aux prérogatives de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis - Seine Amont, la ZAC multisite du centre-ville est une ZAC d'initiative Etat. La responsabilité des procédures de mise en œuvre réglementaire incombe à l'EPA ORSA et relève de l'autorité du Préfet.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A l'issue d'une concertation préalable menée en septembre 2010, l'EPA ORSA a pris l'initiative de la ZAC, approuvée par son conseil d'administration et le conseil municipal de la ville en octobre 2010. La Zone d'Aménagement Concertée **(ZAC) a été créée par arrêté préfectoral du 25 février 2011.**

A l'heure actuelle, la ZAC est d'ores et déjà opérationnelle dans la mesure où les premières acquisitions foncières ont déjà été réalisées grâce à une convention avec l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF). Toutefois, la mise en œuvre du projet urbain nécessite de réaliser certaines acquisitions foncières par la voie de l'expropriation. Dans ce contexte, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du Code de l'Expropriation, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, a été réalisée et précédée d'une enquête publique ouverte par l'arrêté n°2013/1541 du 15 mai 2013.

L'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges ont été **déclarés d'utilité publique (DUP) par l'arrêté préfectoral n°2014/4172 du 11 février 2014.** Aussi, **cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de Villeneuve Saint Georges.

Par un arrêté n° 2014/7210 du 30 octobre 2014, le Préfet du Département du Val de Marne a déclaré la cessibilité immédiate, au profit de l'EPA ORSA, des terrains et droits réels immobiliers des îlots de la ZAC.

Par Ordonnance d'expropriation en date du 26 janvier 2015, le Juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL a prononcé le transfert de propriété de l'ensemble de ces biens et droits au profit de l'EPA ORSA.

L'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation sont en cours de notification pour les biens objet des présentes. L'ordonnance d'expropriation est en cours de publication.

Aujourd'hui, la majorité du foncier de la ZAC est maîtrisé et les acquisitions amiables se poursuivent sur les lots restants.

Enfin, compte tenu des spécificités du site et des travaux envisagés, la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges doit faire l'objet d'une **procédure d'autorisation unique « IOTA »** notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du risque inondation. Rappelons que dans le cadre du dossier de DUP, le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact. Selon les dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, celle-ci saura valoir pour document d'incidences du dossier Loi sur l'Eau après avoir été mise à jour.

En effet, compte tenu des études approfondies menées sur le projet urbain et de la réalisation d'études préopérationnelles de nouveaux éléments de diagnostic, certains aspects de l'étude d'impact ont été renforcés, en particulier les points suivants :

- Environnement paysager,
- Les nuisances sonores,
- La dépollution des sols,
- La prévention des impacts de la pollution atmosphériques,
- La programmation résidentielle,
- Les enjeux de circulation,
- Les déchets,
- Etc.

.....

Le présent dossier a donc pour objet la demande d'autorisation unique « IOTA » pour la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges.

1.3 COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier répond à l'ensemble des exigences réglementaires relatives aux dossiers d'autorisation unique « IOTA », Décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

2

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique liée au projet est nécessaire au titre de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement précisant que l'opération pour laquelle une autorisation est sollicitée, est soumise à enquête publique réalisée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du même code.

L'enquête publique liée au projet est donc régie par les textes suivants :

- **Articles L.123-1 à L.123-19** du Code de l'Environnement, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement (I),
- **Articles R.123-1 à R123-27** du même code précisant les modalités de l'enquête publique

3

MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

3.1 REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet nécessite une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code (autorisation dite « Loi sur l'Eau »).

La liste des rubriques de cette nomenclature qui s'appliquent au projet est présentée en Pièce 3 « Nature et Consistance des Travaux ».

Nota : Compte tenu des spécificités du site et des travaux envisagés, la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve Saint Georges doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation unique « IOTA » notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du risque inondation.

Rappelons que dans le cadre du dossier de DUP, le projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle l'Autorité Environnement a donné son avis.

Selon les dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, celle-ci saura valoir pour document d'incidences du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau après avoir été mise à jour.

4

PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

La liste des projets devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique au titre du décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 ne comprend pas les aménagements prévus de type ZAC.

La liste des projets devant faire l'objet d'un débat public au titre de l'article R.121-2 du Code de l'Environnement ne comprend pas les aménagements de ZAC.

Néanmoins, le Maître d'Ouvrage a engagé une procédure de concertation publique.

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 février 2010, la phase de concertation légale préalable comprend plusieurs étapes :

- Deux réunions publiques en septembre 2010 ;
- La publication d'une plaquette d'information, distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de la ville.

La Ville et l'EPA ORSA ont réalisé un document de bilan de la concertation, qui a été approuvé en même temps que le dossier de création par le Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 21 octobre 2010 et par le Conseil d'Administration de l'EPA ORSA le 15 octobre 2010 (pièce n° 9 du présent dossier).

En complément afin d'informer les habitants sur l'avancée du projet urbain opérationnel, des rendez-vous réguliers ont été pris avec la population (réunions publiques, ateliers, ...) durant les années 2011 et 2012.

Enfin, pour assurer l'information des habitants tout au long de la réalisation du projet, **une maison des projets**, sise au 27, rue de Paris, a été mise en service en février 2013.



5

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE

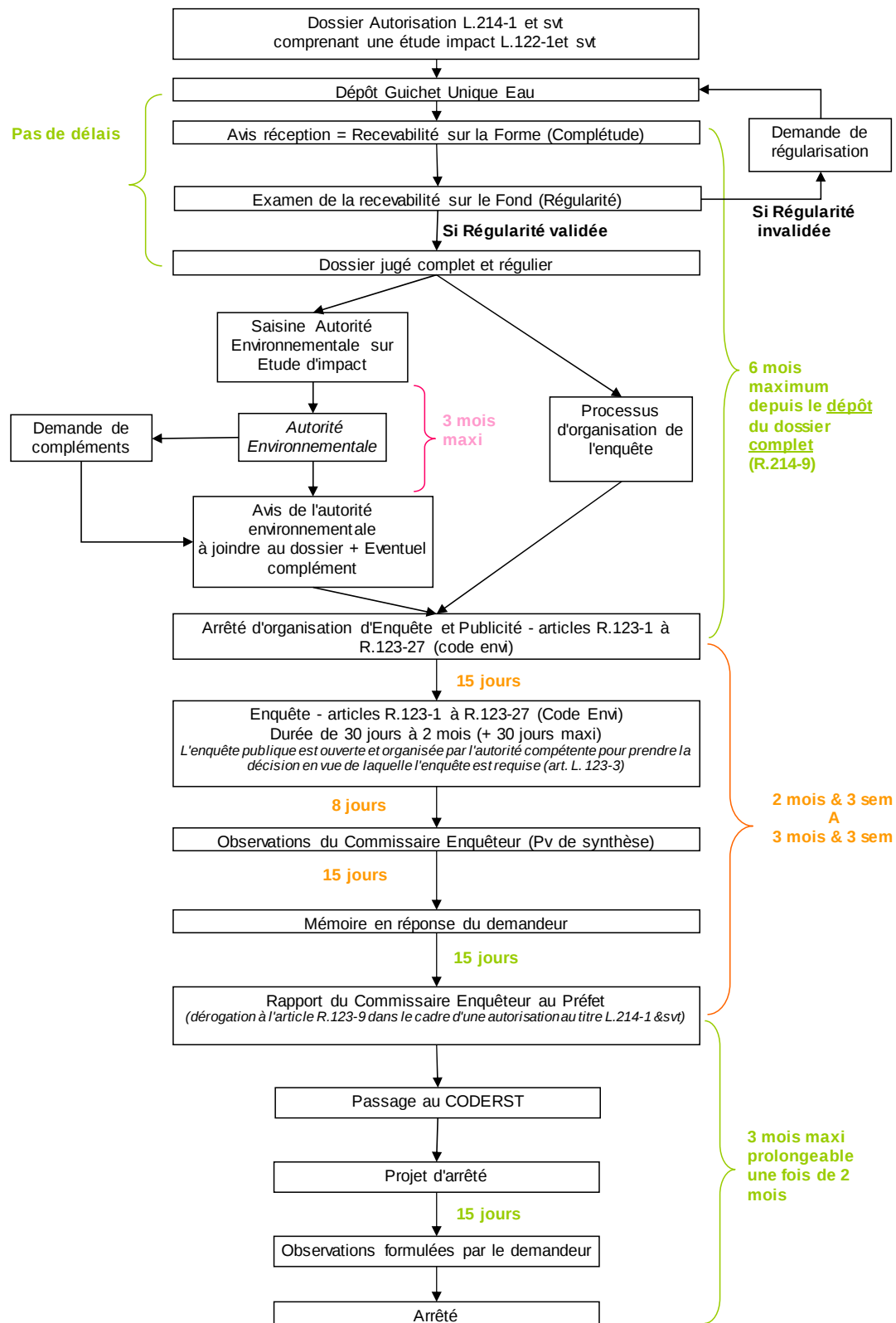
5.1 OBJET

Comme mentionné précédemment, le projet nécessite une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code (autorisation dite « Loi sur l'Eau »).

Selon les dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, « *L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.*

A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête. [...]

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative est présentée ci-après.



Délais issus de la réglementation Etude Impact

Délais issus de la réglementation Loi/Eau

Délais issus réforme enquêtes publiques

Figure 1 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative (Source : SAFEGE)

5.2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet du Val-de-Marne (l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

5.2.2 Ouverture et objet de l'enquête

Selon l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, le préfet du Val-de-Marne dans le cas présent, précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

5.2.3 Durée de l'enquête et prorogation des délais

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours.

5.2.4 Publicité de l'enquête

➤ **Publicité dans les journaux**

Un avis portant les mêmes indications que celles de l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête mentionné à l'article R.123-9 est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

➤ **Publicité par voie d'affiches**

Le préfet du Val-de-Marne désigne les lieux où l'avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

➤ **Publicité via internet**

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (la Préfecture du Val de Marne).

5.2.5 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

5.2.6 Complément au dossier

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

5.2.7 Visite des lieux concernés par le projet et auditions

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

5.2.8 Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe Le préfet du Val-de-Marne (l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique) ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et adressé au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Il peut être procédé à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

5.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.3.1 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui-même.

5.3.2 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du demandeur

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

5.3.3 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et qui comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

5.3.4 Publicité des rapports et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dans un délai de 15 jours, le président du tribunal administratif peut directement ou après sollicitation de l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut demander au commissaire de compléter ces conclusions. Le commissaire enquêteur est tenu alors de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée

.....

l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

5.4 SUSPENSION DE L'ENQUETE OU ENQUETE COMPLEMENTAIRE

5.4.1 Suspension

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

5.4.2 Enquête complémentaire

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport

complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

5.5 AUTORISATION OU APPROBATION, ET SUIVIS

La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1° Les **mesures** à la charge du pétitionnaire ou du Maître d'Ouvrage, destinées à **éviter les effets négatifs notables** du projet sur l'environnement ou la santé humaine, **réduire les effets n'ayant pu être évités** et, lorsque cela est possible, **compenser les effets négatifs notables du projet** sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

2° Les modalités du **suivi des effets du projet** sur l'environnement ou la santé humaine ;

3° Les modalités du **suivi de la réalisation des mesures prévues** au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier, que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'information du public sur la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet, est assurée par l'autorité compétente pour prendre cette décision, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables aux travaux, ouvrages ou aménagements projetés.

A défaut de telles dispositions, cette information est faite par une mention insérée dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements intéressés ; pour les opérations d'importance nationale, elle est faite, en outre, dans deux journaux à diffusion nationale.